

Présentation au  
Comité permanent des finances et  
des affaires économiques

Projet de loi 37,  
*Loi protégeant les élèves*

Angela De Palma, EAO, présidente  
Michael Salvatori, EAO, chef de la direction et registraire

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le jeudi 27 octobre 2016

La version prononcée fait foi

**Angela De Palma :**

Bonjour. Nous tenons à remercier publiquement le gouvernement de déposer de nouveau cette loi importante et de nous donner l'occasion d'en parler aujourd'hui.

Nous appuyons le projet de loi proposé, car il reflète nos valeurs – la transparence et la responsabilité – et traduit notre engagement durable pour ces valeurs. Nous sommes convaincus que ce sera évident au cours des prochaines minutes.

Pour commencer, je tiens à souligner que l'inconduite professionnelle est rare en Ontario. La province compte 243 000 enseignantes et enseignants agréés. Chaque année, moins de 20 d'entre eux perdent leur autorisation d'enseigner. L'attention portée à l'inconduite professionnelle du personnel enseignant est démesurée en comparaison à ce que nos membres vivent chaque jour dans la province.

La grande majorité de nos membres sont des professionnels exemplaires qui incarnent les normes d'exercice et de déontologie élevées auxquelles on s'attend des enseignantes et enseignants de l'Ontario. Chaque jour, ils prennent soin des enfants, assurent leur sécurité, et s'occupent de leur croissance et de leur rendement.

Cela dit, nous prenons chaque manifestation d'inquiétude, chaque plainte, chaque enquête et chaque audience avec le plus grand sérieux. Nous agissons avec le plus grand respect pour la sécurité des élèves et pour le traitement juste, ouvert et opportun de nos membres, et ce, tout en tenant compte du droit du public à l'information.

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario accorde l'autorisation d'enseigner au personnel qui enseigne dans les écoles financées par la province. L'Ordre agréé les programmes de formation à l'enseignement et les cours qui permettent au personnel enseignant de maintenir leur pratique professionnelle à jour. Nous avons fixé les normes d'exercice et de déontologie de la profession enseignante. Et, depuis maintenant près de 20 ans, nous appliquons la loi de l'Ontario en matière de faute professionnelle, d'incompétence et d'aptitude professionnelle concernant nos membres.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, être enseignant, c'est être membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Nous sommes l'organisme de réglementation de la profession enseignante et nous opérons dans l'intérêt du public.

En 2011, nous avons demandé à Patrick LeSage, ancien juge en chef de l'Ontario, d'effectuer un rapport indépendant sur nos processus disciplinaires. Notre conseil a adopté son rapport dans son intégralité. Des 49 recommandations visant à améliorer nos processus et interventions

disciplinaires, nous avons pris immédiatement des dispositions sur 23 d'entre elles, c'est-à-dire celles pour lesquelles nous avons le pouvoir d'agir.

La *Loi de 2016 protégeant les élèves* aborde les autres recommandations, à l'exception de deux changements qui exigent des modifications réglementaires.

Tel que proposé, le projet de loi 37 aborde les recommandations en général, mais il peut être amélioré.

### **Michael Salvatori :**

Nous vous remettons un mémoire contenant notre rétroaction et abordant nos préoccupations aux fins d'examen. Pour le moment, nous aimerions attirer votre attention sur trois enjeux :

1. l'affichage dans notre site web des décisions à titre d'information publique
2. l'omission de renseignements médicaux délicats
3. le libellé qui exempterait les conjoints d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'inconduite sexuelle.

### **Affichage des décisions**

Nous croyons que les décisions issues d'audiences publiques devraient toujours être publiques.

Si le projet de loi 37 est promulgué tel quel, les décisions disciplinaires qui traitent de suspensions, d'annulations, de révocations, de retraits et de verdicts de non-culpabilité seraient les seules qui resteraient indéfiniment affichées dans le site web de l'Ordre.

Les autres décisions, celles en vertu desquelles des conditions ou des restrictions sont imposées au certificat d'un membre, seraient retirées du site web. Par conséquent, le public n'aurait plus accès à ces décisions, et ce, malgré une conclusion de faute professionnelle.

Il est clair que, dans ces circonstances, la transparence est dénaturée.

Nos audiences disciplinaires sont ouvertes au public. Le juge LeSage a recommandé que ces décisions soient accessibles et publiées dans notre site web, avec le nom du membre en cause. En outre, il a recommandé que les ententes issues de notre processus de règlement des plaintes soient aussi transparentes, une pratique déjà courante dans d'autres organismes de réglementation professionnelle en Ontario, notamment dans le domaine de la santé.

À l'heure actuelle, l'Ordre affiche toutes les décisions dans son site web et transmet l'information à Quicklaw et à CanLII, des moteurs de recherche d'information juridique. Si la législation proposée est adoptée, il faudra retirer de tous les sites web 376 des 834 décisions accessibles dans la bibliothèque virtuelle de l'Ordre.

Bien que nous croyions fermement que le public devrait avoir accès aux décisions disciplinaires, dans certaines situations, il serait inapproprié d'afficher dans notre tableau public des notations ou des liens vers ces décisions.

### **Omission de renseignements médicaux**

Par exemple, contrairement aux décisions issues d'audiences du comité de discipline, les décisions du comité d'aptitude professionnelle ou les sommaires de ces décisions sont confidentiels en vertu de la présente loi.

Nous croyons qu'ils doivent le rester.

Le public n'a pas accès à ces audiences. Typiquement, elles abordent des questions médicales confidentielles liées à la capacité du membre en cause de pratiquer la profession.

Les renseignements très personnels ou portant sur la santé d'un membre ne figurent pas sur son profil dans le tableau public. Toutefois, nous y ajoutons une notation qui comprend les conditions et restrictions imposées à son certificat à l'issue d'une décision d'un comité de l'Ordre.

Le projet de loi 37 nous forcerait à rendre accessibles au public toutes les conditions et restrictions. Ces conditions peuvent porter sur des traitements médicaux particuliers que le membre doit suivre. De plus, cette modalité semblerait être rétroactive, ce qui affecterait les ordonnances du comité d'aptitude professionnelle qui figurent déjà à notre tableau, mais pas dans notre site web.

Quand nous examinons la capacité d'un membre de pratiquer la profession, notre interprétation démocratique de la justice comprend la notion de réadaptation dans la mesure du possible. Publier de l'information médicale détaillée est inutilement punitif et soulève des questions de confidentialité. Une modification s'impose.

### **Retrait de l'exemption de conjoint**

La Cour suprême du Canada affirme que les enseignants sont des enseignants en tout temps. En vertu de leur autorité et de la confiance que le public leur accorde, les enseignantes et enseignants ne devraient pas entretenir de relations personnelles avec les élèves, quel que soit leur âge, et surtout pas avec les élèves de moins de 18 ans ou qui ont des besoins particuliers.

Si une personne est accusée d'agression sexuelle, elle ne devrait pas être exemptée du processus disciplinaire de l'Ordre. Elle n'est pas devant les tribunaux criminels.

Nous disons cela sachant que le projet de loi tente d'exempter ceux qui sont mariés au moment où une inconduite est alléguée, mais pas ceux qui sont mariés au moment de l'audience.

Toutefois, nous croyons que l'exemption de conjoint dans le projet de loi devrait être retirée. Sinon, l'exemption devrait se limiter aux situations où l'élève est un adulte et le membre est un instructeur dans le domaine de l'éducation des adultes.

**Angela De Palma :**

### **Conclusion**

Nous remercions le gouvernement pour son intervention concernant ces importantes modifications à la loi de l'Ontario. Nous appuyons le projet de loi. Cependant, nous remarquons aussi qu'une poignée de changements, petits mais fort importants, pourraient l'améliorer.

L'avenir de notre autorité réglementaire en matière de processus disciplinaires relatifs aux enseignantes et enseignants de l'Ontario est entre vos mains. Nous avons confiance – et la population de l'Ontario a confiance – que votre décision relative à la modification et à l'adoption de cette loi sera dans l'intérêt de toutes et de tous.

Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions ou vous fournir des précisions.